

### **CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2023**

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;

J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;

G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;

N. BASTIEN, Président CPAS;

G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.

BARBAROTTA, <del>D. BRUNIN</del>, M. DRAMAIX,S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F. GOBERT,<del>L. IWASZKO</del>, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN

Conseillers Communaux:

M. DEHAM, Directrice Générale

### Le Président ouvre la séance à 18 heures 34

Le Président demande d'excuser l'absence Madame L. IWASZKO et Messieurs G. NITA , D. BRUNIN Conseillers communaux.

- J. CONSIGLIO: il est à noter que le point 27 est supprimé de l'ordre du jour.
- J. RETIF: pourquoi annule-t-on le point 27?
- <u>S. BARBORROTTA:</u> on a décidé de retirer le point car nous sommes en possession de nouveaux éléments. Cela ne remet pas en cause la volonté d'acquérir la Verrerie mais certains membres veulent le retrait du point afin d'analyser ces éléments qui n'étaient pas connu lors du passage du point au mois de juin.
- **J. RETIF:** est-ce que ce sont des éléments probants? Je demande pas de détails...
- S. BARBORROTTA: cela concerne le rapport du sol.

### Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- Point de Monsieur Thiérry PERE LE LABEL "MA COMMUNE DIT OUI AUX LANGUES RÉGIONALES"
- Point supplémentaire du Groupe AGORA Club Photo

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

### **SÉANCE PUBLIQUE:**

## **ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE**

## 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée;

### **DECIDE:**

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 16 octobre 2023

Monsieur T. PERE entre en séance.

### 2. IRSIA - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2023

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA

Considérant que la Commune a été informée par courriel du 20 octobre 2023 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 29 novembre 2023

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation

P.V. C.C. 13 novembre 2023 - Page 1 sur 49

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2023, à savoir :

- 1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 Approbation
- 2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 05/07/2023 Approbation
- 3. Evaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 Budget 2024 Révisé Approbation
- 4. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) Décision

### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 29/11/2023

Article 2 : de charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

- <u>J. CONSIGLIO:</u> pour information, au point 4 de l'ordre du jour "Affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts) Décision", il y a un changement par rapport à la proposition habituelle qui est de reverser aux communes le surplus. En effet, il est ici proposé, vu les investissements importants envisagés (créations de nouvelles crèches dans les différentes entités), de ne pas reverser la somme avancée par les communes.
- **J. HOMERIN:** Hygea fait pareil. Cela devient une habitude dans les entités satellites. On conserve l'argent au lieu de le restituer aux communes
- <u>J. CONSIGLIO:</u> dans le cas ici de l'IRSIA, l'argent est conservé afin de prévoir des investissements importants pour le développement des crèches qui pour une part sont subsidiés et qui d'autre part nécessitent un emprunt.
- **J. HOMERIN:** J'entends bien chacun va prôner pour sa chapelle mais c'est assez facile. La commune est aussi tenue de faire des investissements. La Commune à un moment donné a un budget à présenter et doit avoir les fonds nécessaires pour présenter ce budget-là.
- J. CONSIGLIO: c'est pour cela que nous votons à chaque assemblée.

### 3. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 12 décembre 2023

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembrei 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembrei 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés

par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1: D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- 1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
- 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

**Article 2 :** de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### 4. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales :

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal :

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <a href="https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales">https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales</a>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points

portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

### **DECIDE:**

- <u>D'approuver</u> aux majorités suivantes <u>les points ci-après inscrits à l'ordre du jour</u> de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- Point 1 Plan stratégique
  - Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions
- Point 2 Modifications statutaires
  - Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## 5. ORES Assets - Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales :
- Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets :
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <a href="https://www.oresassets.be/fr/scission">https://www.oresassets.be/fr/scission</a>.
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

<u>D'approuver</u> aux majorités suivantes <u>le point ci-après inscrit à l'ordre du jour</u> de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir : Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

# 6. Prise de participation en parts "D" du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les frais de fonctionnement 2022 dits "Assainissement Bis"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), et L3131-1, §4, 1° (tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 28 août 2023, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les frais de fonctionnement dits « Assainissement Bis » pour 2022 :

**2022 :** 1) Soit un montant total de frais de 1.556.200,39 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage et Centre =

389.050.10 €.

2) cette somme étant répartie entre les communes du Borinage et du Centre associées au Secteur Historique :

19.913 (Nbre d'habitants de Boussu en 2022)

Soit 389.050,10 € x ------

= <u>14.464,09 € pour Boussu;</u>

535.613 (Nbre total d'habitants du Borinage et du Centre en 2022)

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % :

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations seront prévus à la modification budgétaire n° 2 de 2023 du service extraordinaire à l'article 877/81251:20220087.2022;

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1 : La souscription de parts D au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les frais de fonctionnement 2022 de l'assainissement bis pour un montant de 14.464.09€.

Art 2 : La transmission de la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 3 : La libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la présente délibération par la Tutelle.

# 7. Prise de participation en parts "D" du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les travaux d'investissement 2022 dits "Assainissement Bis"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), et L3131-1, §4, 1° (tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 28 août 2023, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les travaux d'investissement dits « Assainissement Bis » pour 2022:

Rénovation de la galerie de la scierie d'un montant de 3.628.472,39€

Soit un montant total de travaux de 3.628.472,39 € x 17 % à charge des communes Mons Borinage = 616.840,31€,

Cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique :

19.913 Nbre d'habitants de Boussu en 2022

P.V. C.C. 13 novembre 2023 - Page 6 sur 49

Soit 616.840,31€ x ----- = **47.207,99** € **pour Boussu**;

260.192 Nbre total d'habitants de Mons Borinage en 2022

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que le crédit budgétaire pour la libération des participations est prévu à la modification budgétaire n° 2 de 2023 du service extraordinaire à l'article 877/81251:20220087.2022;

Sur proposition du Collège Communal du 27 octobre 2023;

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1 : La souscription de parts D au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux d'investissement dits « assainissement bis » de 2022 pour un montant total de 47.207.99€

Art 2 : La transmission de la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 3 : La libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la présente délibération par la Tutelle.

## 8. Prise de participation en parts "D" du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les travaux dits "DIHECS 2022" de l'assainissement bis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune), et L3131-1, §4, 1° (tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital:

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 28 août 2023, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la

quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » (Dépenses Importantes Hors Exploitation Courante) de l'assainissement Bis pour 2022 se rapportant :

Pour les communes du Borinage :

- Au remplacement des portes sectionnelles de plusieurs SPs (volet démergement : SP Scailmont, Rivages, Thiriau-du-Luc, Autoroute, Jemappes Sud et Cuesmes), d'un montant de 4.004,70€ (répartition entre Borinage et Centre)
- Au remplacement des compteurs électriques surannés installés sur les boucles HT (comptabilité énergétique/audit AMURE) - volet démergement, d'un montant de 23.593,23€
- Au remplacement des disjoncteurs HT obsolètes SP Cuesmes, d'un montant de 153.591,12€
- A des travaux de peinture de tuyauteries de 4 SPs (volet démergement), d'un montant de 12.815,27€
- A la location d'un groupe électrogène et d'un transformateur BT/HT SPs Rouge-Boule et Saint-Ghislain sud, d'un montant de 36.728,12€
- A la location de pompes de démergement de secours SP Cuesmes, d'un montant de 221.877,13€
- A la réparation en urgence d'une pompe de démergement SP moulin, d'un montant de 16.001.31€

Ce qui représente un montant total de travaux de 468.610,88 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage, soit **117.152,72€** 

Cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique :

19.913 Nbre d'habitants de Boussu en 2022

Soit 117.152,72 € x -----= **8.965,93€** <u>pour</u> <u>Boussu;</u>

260.192 Nbre total d'habitants de Mons Borinage en 2022

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations sont prévus à la modification budgétaire n° 2 de 2023 du service extraordinaire à l'article 877/81251:20220087.2022;

Sur proposition du Collège Communal du 27 octobre 2023;

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1 : La souscription de parts D au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux d'investissement dits " DIHECS " de l'assainissement bis » de 2022 pour un montant de 8.965,93€

Art 2 : La transmission de la présente délibération à la DG05 – Administration centrale à Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 3 : La libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la présente délibération par la Tutelle.

# 9. Service extraordinaire - Projet n° 20110024 - Hall des sports de Boussu - panneaux solaires thermiques - Remboursement anticipé du prêt CRAC n°1820

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, al. 1 (attribution du conseil communal) et l'article L1315-1 (comptabilité communale);

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et, notamment les articles 25 à 27 *(emprunts)*;

Considérant que le 14 mai 2009 (UREBA 2008), le Gouvernement Wallon notifie l'attribution de subsides exceptionnels pour le financement d'investissements économiseurs d'énergie et notamment pour l'installation de panneaux solaires thermiques au Hall des Sports à Boussu (dossier Comm0034/001/b);

Considérant que pour percevoir ce subside, le conseil communal doit adopter une convention relative au financement du subside sous forme de prêt « CRAC »;

Considérant qu'en date du 01 mars 2010, le Conseil communal :

- approuve la convention relative à l'octroi de prêts "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie
- sollicite des prêts afin d'assurer le financement des subventions accordées dans le cadre des circulaires 2007/01 "UREBA exceptionnel" et 2008/2 " efficience énergétique"

Considérant que le montant de la subvention et du prêt CRAC relatif à l'installation de panneaux solaires thermiques au Hall des Sports à Boussu s'élève à 13.050,00€;

Considérant que le 14 septembre 2023, le Centre Régional d'Aide aux Communes nous informe qu'il procédera à la date du 11/09/2023 au remboursement anticipé du prêt n° 1820 pour un montant de 7.829,12€;

Considérant que les opérations de remboursement anticipé de ce prêt sont réalisées sur le compte communal n° BE64 0910 0036 1252 en date du 11/09/2023 au montant de 7.829,12€:

Considérant que cette opération est réalisée sans frais pour la commune;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire à cette écriture a été prévu lors de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 aux articles 764/91251.2023 en dépense et 764/89151.2023 en recette:

Sur proposition du Collège Communal du 27 octobre 2023;

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre acte du remboursement anticipé du prêt n° 1820 par le Centre Régional d'Aide aux Communes pour un montant de 7.829,12 €.

### 10 <u>Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 30/09/2023</u>

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : 
«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont

vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/09/2023;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 17.225 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 39.817;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 24/10/2023;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	2.596.980,18	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006	9.100.000,00	
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	2.682.023,21	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	10.292.781,00	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	4.434,02	
Virements internes	56000	3.290,29	
Paiements en cours	58001		139.316,19
Paiements en cours	58300		
		24.679.508,70	139.316,19
			24.540.192,51

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège Communal du 27 octobre 2023;

### **DECIDE:**

Article unique : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 septembre 2023,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

# SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

### 11 Approbation du taux de couverture du coût-vérité - Budget 2024

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité envoyée aux communes le 21/12/2007;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2024;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que le coût vérité 2024 a été introduit sur le site de la région wallonne sur base:

- 1) du courrier reçu de HYGEA daté du 17 octobre 2023 reprenant les coûts de traitement des déchets budget 2024 ainsi que le montant total de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de l'Intercommunale;
- 2) des taux de taxation à prévoir pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers de l'exercice 2024 : 91 € pour les ménages composés d'une personne; 133 € pour les ménages composés de 2 personnes; 153 € pour les ménages composés de 3 personnes et de 185 € pour les ménages composés de 4 personnes et plus.
- 3) de l'octroi de sacs poubelle aux ménages : 1 rouleau de sacs PMC pour chaque ménage et 1 rouleau de sacs ordures ménagères de 50 litres pour les ménages de 1 à 3 personnes et 2 rouleaux de sacs ordures ménagères de 50 litres pour les ménages de 4 personnes et plus (montant du crédit budgétaire estimé sur base des délivrances 2023: 98.000 €);

Considérant qu'après cet encodage, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2024 de <u>95%</u>;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité doit se situer entre 95 et 110 %;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe sur les déchets ménagers ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition;

Sur proposition du Collège communal du 27 octobre 2023;

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

<u>Article 1er</u>: d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2024 à 95 % calculé automatiquement par le module de simulation de l'office wallon des déchets.

<u>Article 2</u>: de proposer les nouveaux montants repris ci-dessus dans le nouveau règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets de l'exercice 2024.

# 12. <u>Fabrique d'église Saint-Géry- Demande de modification budgétaire n°2 de</u> 2023

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2023 établi par la fabrique d'église Saint-Géry et non approuvé par le Conseil Communal du 03 octobre 2022 ;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2022, l'organe représentatif du culte a introduit un recours en annulation de la décision du Conseil Communal ;

Considérant que le 18 novembre 2022, le Gouverneur de la Province de Hainaut a déclaré le recours introduit par la fabrique d'église recevable et fondé et a approuvé le budget 2023 de la fabrique Saint-Géry moyennant quelques modifications apportées aux chiffres du Conseil de fabrique;

Considérant la première modification budgétaire établie par la fabrique d'église Saint-Géry et non approuvée par le Conseil Communal du 04 septembre 2023;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2023, l'organe représentatif du culte a introduit un recours en annulation de la décision du Conseil Communal ;

Considérant que le 02 octobre 2023, le Gouverneur de la Province de Hainaut a déclaré le recours introduit par la fabrique d'église recevable et fondé et a approuvé la première modification budgétaire 2023 de la fabrique Saint-Géry aux chiffres tels qu'arrêtés par le Conseil de fabrique et approuvés par l'Organe représentatif agréé;

Vu la délibération du 09 octobre 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 octobre 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête sa modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 16 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 octobre 2023 et prendra fin le 04 décembre 2023 ;

Considérant que l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis :

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Consiérant que la fabrique d'église Saint-Géry introduit une modification budgétaire afin de faire face à l'augmentation des prix de l'énergie;

R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte + 6.115,65

D05: Eclairage - 1.531,47

D06A: Combustible chauffage + 7.647,12

Considérant que la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église peut se résumer comme suit :

			Modification	Modification	Modification	
	Budget 2023	Majoration/ diminution	budgétaire 2023	budgétaire 2023	budgétaire 2023	
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune	
	09/10/2023		09/10/2023			
BALANCES						
TOTAL - RECETTES						
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	48.424,23	6.115,65	54.539,88	54.539,88	54.539,88	
dont le supplément ordinaire (art. R17)	41.292,85	6.115,65	47.408,50	47.408,50	47.408,50	
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.287,80	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80	
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.287,80	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80	
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	51.712,03	6.115,65	57.827,68	57.827,68	57.827,68	
TOTAL - DÉPENSES						
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.969,00	6.115,65	17.084,65	17.084,65	17.084,65	
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	40.330,66	0,00	40.330,66	40.330,66	40.330,66	
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	412,37	0,00	412,37	412,37	412,37	
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	51.712,03	6.115,65	57.827,68	57.827,68	57.827,68	
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - MB 2 2023 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette modification budgétaire entraîne une augmentation de l'allocation communale ordinaire de 6.115,65€ ;

Considérant que les Fabriques d'église peuvent entrer des demandes de modification budgétaire à l'Administration communale jusqu'au 15 octobre 2023;

Considérant que les crédits budgétaires devront être inscrits au budget 2024 sur exercice antérieur ( article 79001/43501.2023) étant donné que la dernière modification budgétaire de la commue a été approuvée par le Conseil Communal du 16 octobre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux Fabriques d'église que les dernières modifications budgétaires doivent parvenir à l'Administration communale au plus tard en même temps que les budgets afin de pouvoir les intégrer dans notre dernière modification budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal du 27 octobre 2023;

### DECIDE:

Par 2 voix pour, 12 voix contre et 8 abstentions

<u>Article 1</u>: La délibération du 09 octobre 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry arrête sa modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

			Modification	Modification	Market and an
					Modification
	Budget 2023	Majoration/ diminution	budgétaire 2023	budgétaire 2023	budgétaire 2023
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	09/10/2023		09/10/2023		
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	48.424,23	6.115,65	54.539,88	54.539,88	54.539,88
dont le supplément ordinaire (art. R17)	41.292,85	6.115,65	47.408,50	47.408,50	47.408,50
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.287,80	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.287,80	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	51.712,03	6.115,65	57.827,68	57.827,68	57.827,68
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.969,00	6.115,65	17.084,65	17.084,65	17.084,65
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	40.330,66	0,00	40.330,66	40.330,66	40.330,66
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	412,37	0,00	412,37	412,37	412,37
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	51.712,03	6.115,65	57.827,68	57.827,68	57.827,68
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

<u>Article 2</u> : D'approuver l'inscription de la somme de 6.115,65€ au budget 2024 à l'article 79001/43501.2023

<u>Article 3</u>: En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 4</u>: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <a href="http://eproadmin.raadvst-consetat.be">http://eproadmin.raadvst-consetat.be</a>.

<u>Article 5 :</u> Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

<u>Article 6 :</u> Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

<u>Article 7</u>: D'inviter les Fabriques d'église à faire parvenir les dernières modifications budgétaires à l'Administration communale au plus tard en même temps que les budgets afin de pouvoir les intégrer dans la dernière modification budgétaire communale.

## JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

# 13. Règlement-Taxe sur l'exploitation des loges foraines et loges mobiles sur le domaine public. Exercices 2024-2025

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne - année 2024;

Considérant que la Commune accueille sur son territoire des activités foraines et ambulantes ;

Considérant que les fêtes foraines et les activités foraines ont une fonction sociale en tant que lieu de rencontre, d'échanges, qui favorise l'harmonie et la cohésion sociale ;

Considérant que la volonté de la Commune est de préserver les apports sociaux et économiques indispensables à la vie de la Commune ;

Considérant que l'occupation d'un emplacement à titre commercial, lors des festivités, représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une taxe d'exploitation ;

Considérant par ailleurs, que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses pour la Commune, notamment en ce qui concerne la propreté publique, la salubrité et la sécurité, notamment en termes de commodité de passage, et qu'il s'indique dès lors de réclamer une contribution aux opérateurs forains et loges mobiles :

Considérant que, s'agissant d'une taxe d'exploitation, il importe de moduler cette taxe d'exploitation des loges foraines et des loges mobiles en fonction de la catégorie des métiers forains ou autres exercés ; cette modulation permettant de prendre en compte les surfaces nécessaires en fonction du type d'activité ;

Considérant que cette modulation peut également être établie en fonction du type de festivité organisée, afin de tenir compte de de la fréquentation présumée ;

Considérant que le montant de la taxe d'exploitation des loges foraines et des loges mobiles doit être calculée en fonction de la surface occupée en  $m^2$  et par jour d'occupation ;

Considérant que conformément au principe d'égalité de traitement devant l'impôt, il y a lieu de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux identique à celui frappant les commerces établis sur le domaine privé, lors des festivités ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40,  $\S$  1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 2023 et joint en annexe ;

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe sur l'exploitation des loges foraines et des loges mobiles présentes sur les festivités publiques organisées sur le territoire de la commune. Par loges mobiles il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

### Article 2:

La taxe est due par l'exploitant forain (personne physique ou personne morale) occupant un emplacement sur un champ de foire, une kermesse, une fête foraine de quartier ou par l'exploitant du cirque ou autres chapiteaux assimilés.

### Article 3:

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

#### Printanière de Boussu

Catégorie 1 Attractions mécaniques 0,25 € / jour / m², avec un plafond

		maximum de 300 €
Cotágorio 2	Auto accetoro	0,25 € / jour / m², avec un plafond de
Catégorie 2	Auto-scooters	320 €
Catágorio 2	Les métiers enfantins	0,30 € / jour / m², avec un plafond de
Catégorie 3	Les meders emandis	200 €
Catágorio 4	Confiseries	0,40 € / jour / m², avec un plafond de
Catégorie 4	Corniseries	300 €
Catégorie 5	Churros	0,75 € / jour / m²
Catégorie 6	Friteries	1 € / jour / m <sup>2</sup>
Catégorie 7	Les loteries	0,30 € / jour / m², avec un plafond de
Categorie 1	Les loteries	250 €
Catégorie 8	Jeux d'adresse	0,30 € / jour / m <sup>2</sup>
Catégorie 9	Appareils automatiques	1 € / jour / m²

En cas de délocalisation de la Kermesse printanière de Boussu, pour cause de travaux ou d'indisponibilité du domaine public concerné (la Place de Boussu, dans ce cas de figure), les tarifs précités pourront être diminués de maximum 50 %.

### Braderie de Boussu:

Catégorie 10	Bars, Terrasses et Friteries	25 € / jour / m², avec un plafond de 1000 €
Catégorie 9	Attractions à sensations	1 € / jour / m², avec un plafond de 600 €
Catégorie 8	Appareils automatiques	1 € / jour / m <sup>2</sup>
Catégorie 7	Jeux d'adresse	4 € / jour / m², avec un plafond de 470 €
Catégorie 6	Les loteries	3 € / jour / m², avec un plafond de 500 €
Catégorie 5	Churros	4,5 € / jour / m <sup>2</sup>
Catégorie 4	Confiseries	4,5 € / jour / m <sup>2</sup>
Catégorie 3	Les métiers enfantins	3 € / jour / m², avec un plafond de 460 €
Catégorie 2	Auto-scooters	2 € / jour / m², avec un plafond de 450 €
Catégorie 1	Attractions mécaniques	4 € / jour / m², avec un plafond maximum de 450 €

En cas de délocalisation de la Braderie de Boussu, pour cause de travaux ou d'indisponibilité du domaine public concerné (la Place de Boussu, dans ce cas de figure), les tarifs précités pourront être diminués de maximum 50 %.

### Kermesse à Bouboule :

Catégorie 1	Attractions mécaniques	1 € / jour / m², avec un plafond maximum de 300 €
Catégorie 2	Auto-scooters	0,30 € / jour / m², avec un plafond de 330 €
Catégorie 3	Les métiers enfantins	1 € / jour / m², avec un plafond de 300 €
Catégorie 4	Confiseries	2,5 € / jour / m <sup>2</sup>
Catégorie 5	Churros	4 € / jour / m²
Catégorie 6	Les loteries	1 € / jour / m², avec un plafond de 350 €
Catégorie 7	Jeux d'adresse	2 € / jour / m², avec un plafond de 150 €
Catégorie 8	Appareils automatiques	1 € / jour / m²
Catégorie 9	Attractions à sensations	1 € / jour / m², avec un plafond de 350 €
Catégorie 10	Bars, Terrasses et Friteries	25 € / jour / m², avec un plafond de 1600 €

#### Article 4:

La taxe est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public et doit être demandée préalablement à toute occupation.

Elle est exigible et payable – en espèces ou par voie électronique - auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes et qui en délivreront quittance. Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, il sera fait application de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule: "En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte."

### Article 6:

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans un délai de six mois qui prend cours le troisième

jour ouvrable suivant la date du paiement.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

#### Article 7:

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la taxe.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

### Article 8:

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, et il entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**T. PERE:** pourquoi y-a-t'il des différences de prix entre les activités et entre communes? **N. BASTIEN:** c'est la fréquentation de l'évènement. On estime que pour certains évènements l'affluence du public fera que les recettes seront plus grandes.

# 14. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et aux déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2024

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024,

Vu qu'en séance du 13 novembre 2023, le Conseil communal a arrêté le coût-vérité 2023 au taux de couverture de 95%,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40  $\S1,3^{\circ}$ et  $4^{\circ}$  du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2023 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Vu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et

fondamentalement budgétaire.

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Que l'instauration d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire des finances publiques communales et amortir le coût que représente pour la commune ce service de salubrité publique,

Que les règles et les taux de taxation ont été établis de manière telle afin de couvrir le coût du service de collecte et de la gestion qui s'ensuit des déchets ménagers et des déchets assimilés, Que le taux de la taxe fixé à 32,00 € par lit (mais limité à 50% si les conditions de l'article 3 sont rencontrées) pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement est raisonnable et proportionné dès lors que le taux de la taxe est fixé 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne, à 133,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes, à 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes et à 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus,

Que ce taux différencié tient autant que possible des situations matérielles, professionnelles (ou non) et des capacités contributives supposées des différents contribuables concernés,

Qu'il est juste d'exonérer les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil puisque ces personnes, par hypothèse, ne sont censées produire des déchets que dans l'institution qui les héberge et qui est elle-même imposée en principe,

Que l'exonération des pouvoirs publics dits 'purs' se comprend également en ce sens que la commune est susceptible de bénéficier elle-même d'exonérations, aides et autres subventions de la part de ces pouvoirs publics, de mettre en place des collaborations, des synergies et politiques communes en sorte que le conseil communal estime qu'une taxation n'est pas opportune, Que les hôpitaux seront concernés par la taxe au même titre que les collectivités, hôtels, homes,

refuges, etc., même s'ils ne produisent pas que des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers dès lors qu'ils produisent, aussi, des déchets de ce type lesquels ne doivent pas nécessairement être enlevés par des sociétés spécialisées ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 2023 et joint en annexe ;

### **DECIDE:**

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

### Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

### Article 2:

§ 1er. La taxe est due :

- par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers; la taxe peut donc être réclamée, en totalité, à chacun des membres majeurs du ménage au sens de l'alinéa 2 ci-après,
- par chaque unité d'établissement.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Par unité d'établissement, on entend toute personne physique ou morale ou, le cas échéant, les membres d'une association de fait (en pareil cas la taxe est due solidairement par chacun d'eux) exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, libérale ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1er peut, notamment, se présumer par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1er janvier de l'exercice considéré.

- § 2. La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés
- § 3. La taxe comprend les services suivants :

- la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers,
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre.
- La distribution de sacs poubelle aux citoyens, soit :
  - 1 rouleau de sacs poubelle mokas de 25 ou 50 litres + 1 rouleau de PMC, pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents,
  - 1 rouleau de sacs poubelle mokas de 25 ou50 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers;
  - 1 rouleau de sacs poubelle mokas de 25 ou50 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers;
  - 2 rouleaux de sacs poubelle mokas de 25 ou 50 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,

### § 4 La taxe est fixée à :

- 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents :
- 133,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 200,00 € pour chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er ci-dessus et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges, etc...,
- 375,00 € pour les contribuables repris au paragraphe 1er exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m²
- 32,00 € par lit pour les collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement.

### Article 3:

La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (v. article 17, §3, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes) :

- 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle,
- 312.500,00 € de recettes autres qu'exceptionnelles,
- 1.249.500,00 € de total bilantaire.

### Article 4:

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil :
- les personnes détenues à titre principal au 1er janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements entièrement financés par ces pouvoirs publics quels qu'ils soient; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et/ou pour leur usage personnel;
- Le ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre, pour la part relative à l'exercice de cette activité complémentaire;

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission.

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et mais ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

#### Article 5:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, il sera fait application de l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule: " En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte."

### Article 6:

Chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er alinéa 3 doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans un délai de 30 jours à dater du troisième jour suivant la notification du formulaire de recensement, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office. Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments en possession de l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50 % de l'impôt.

### Article 7:

La taxe est percue par voie de rôle.

### Article 8:

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la taxe.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

#### Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### Article 10:

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût vérité 2024. Une copie est transmise à la Direction des infrastructures de gestion des déchets.

<u>Madame V. BROUCKAERT</u>: Exonération quand au ramassage "privé" pas présent - Collecte déchets organiques ? Sanctions ?

Monsieur J. HOMERIN: Rien de changé - Couleur moka 50 L au lieu sacs blancs 60 L, sacs vert en

# TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

# 15. Règlement complémentaire sur le roulage - rue du Petit Bruxelles à 7300 Boussu - Aménagement d'un stationnement

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'inexistante de règle de stationnement dans la rue du Petit Bruxelles à 7300 Boussu;

Considérant la mise en place d'un sens unique dans cette rue depuis plusieurs mois;

Considérant le conflit des riverains au niveau du stationnement:

Considérant que dès lors un règlement de stationnement peut être pris et a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure:

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### Rue du Petit Bruxelles :

Le stationnement est interdit:

- du côté pair entre le n° 2 (non inclus) et le clos des Renoncules;
- du côté impair, entre la rue du Calvaire et le n° 7 (non inclus) ainsi qu'entre le n° 71 (non inclus) et la rue de la Verrerie;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche montantes et descendantes

- L'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant du côté pair à l'opposé du n° 23 est abrogé;
- un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du n° 23; Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" ;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2023; Sur proposition du collège communal;

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### Article 1: Rue du Petit Bruxelles :

Le stationnement est interdit:

- du côté pair entre le n° 2 (non inclus) et le clos des Renoncules;
- du côté impair, entre la rue du Calvaire et le n° 7 (non inclus) ainsi qu'entre le n° 71 (non inclus) et

la rue de la Verrerie:

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche montantes et descendantes

- L'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant du côté pair à l'opposé du n° 23 est abrogé;
- un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du n° 23; Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

<u>Article 2:</u> La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

# 16. Règlement complémentaire sur le roulage - rue Centrale à 7300 Boussu (tronçon RN51 et rue du Centenaire) - Mise en place d'un sens unique

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière :

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le danger existant au droit du carrefour entre la rue Neuve et la rue Centrale;

Considérant le stationnement régulier en infraction près du carrefour;

Et à la demande des riverains de la rue Centrale pour la mise en place d'un sens unique;

Considérant que ce règlement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### Rue Centrale:

La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la RN51 à et vers la rue du Centenaire.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2023 ; Sur proposition du collège communal;

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### Article 1: Rue Centrale:

La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la RN51 à et vers la rue du Centenaire.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4

<u>Article 2:</u> La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

- <u>J. HOMERIN:</u> cet aménagement va créer un sens giratoire (rue du Centenaire, 2ème partie de la rue Centrale ,rue Neuve et rue Wauters). Cela permettra d'alléger la circulation dans cette rue. Par la suite, il y aura la mise en sens unique entre le carrefour de la rue Centrale vers la Poste (place de Boussu) pour éviter les manoeuvre inutiles, les demis-tours.
- <u>J-C DEBIEVE:</u> suite à la mise en place des plateaux, je constate que cela ne va pas vraiment ralentir la vitesse et vous demande de réfléchir à la mise en place d'une zone 30 de 50 à 100 mètres avant et après les plateaux. Si vous êtes d'accords
- **J. HOMERIN:** le ralentissement va être créer par les aires de bus car les voitures n'oseront pas doubler. On peut même élargir la zone 30 jusqu'aux écoles à proximité.
- **<u>J-C DEBIEVE:</u>** il ne faut pas multiplier par plaisir, les écoles sont déjà en zone 30.
- **J. CONSIGLIO:** attendons de voir comment la circulation va se faire avec les nouveaux amémagements. Le vrai problème est en amont de l'école.
- J. HOMERIN: Il faudra de toute façon l'accord du SPW.

# 17. Réglement complémentaire sur le roulage - Rue Degorge n° 11 à 7301 Hornu - Interdiction de stationner du côté impair sur une distance de 6 m le long du n° 11 par le tracé d'une ligne jaune discontinue

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Lasmad Ijjou, domiciliée à la rue Henri Degorge n°11 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cette personne ne possède pas de véhicules mais doit régulièrement se déplacer pour raison de santé ;

Considérant que l'interdiction de stationner devant chez elle sur 6m par le tracé d'une ligne jaune discontinue permettrait l'embarquement et le débarquement régulier;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### Rue Degorge:

Le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de 6 m, le long du n° 11. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2023; Sur proposition du collège communal;

### DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### Article 1: Rue Degorge:

- Le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de 6 m, le long du n° 11;
- Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

<u>Article 2:</u> La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

# 18. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement pour personnes handicapées - rue de la Place du Bois n° 4 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Mario Lenain, domicilié à la rue de la Place du Bois n°4 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile:

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### Rue de la Place du Bois :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 4

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2023 ; Sur proposition du collège communal;

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### Article 1: Rue de la Place du Bois :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 4

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

<u>Article 2:</u> La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

# 19. Réglement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes handicapées - Cité Philippe Dehon n° 7 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures:

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le 12/03/2009 face au n°7 de la Cité Philippe Dehon à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne a déménagé;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale:

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2023; Sur proposition du collège communal;

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

<u>Article 1:</u> de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°7 de la Cité Philippe Dehon à 7300 Boussu. <u>Article 2:</u> de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

# 20. Réglement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - rue Adolphe Mahieu n° 21 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Monsieur Alexander Cannelle, domicilié à la rue Adolphe Mahieu n° 21 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

#### Rue Adolphe Mahieu:

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le

lona du n°21.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2023; Sur proposition du collège communal;

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### Article 1: Rue Adolphe Mahieu:

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°21

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

<u>Article 2:</u> La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

# 21. Réglement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Cité Philippe Dehon n° 33 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Patricia Capron, domiciliée à la Cité Philippe Dehon n° 33 à 7300 Boussu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile:

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### Cité Philippe Dehon:

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°33.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 18 octobre 2023; Sur proposition du collège communal;

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### Article 1: Cité Philippe Dehon:

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°33.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

<u>Article 2:</u> La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

# 22. Règlement complémentaire sur le roulage - rue du Moulin à 7300 Boussu - Réaménagement du stationnement

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le problème rencontré par des riverains de la rue du Moulin (entre rue Bonaventure et n° 24) à 7300 Boussu pour sortir ou rentrer leur véhicule de leur garage ou accès carrossable vu l'agencement du stationnement;

Considérant que ce problème pourrait être réglé en permutant le stationnement existant et permettrait au stationnement pour personnes handicapées d'être du bon côté pour les demandeurs;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### Rue du Moulin:

Entre la rue Bonaventure et son n° 24:

- l'interdiction de stationner existant du côté impair est abrogée;
- les courtes interdictions de stationner existant du côté pair sont abrogées;
- le stationnement est interdit du côté pair
- Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante;
- les emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées existant du côté pair sont abrogés;
- des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées:
- 1) le long du n°7;
- 2) le long du n° 29;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèches montantes "6m";

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale; Vu l'avis favorable du collège communale en séance du 18 octobre 2023; Sur proposition du collège communal;

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### Article 1: Rue du Moulin:

Entre la rue Bonaventure et son n° 24:

- l'interdiction de stationner existant du côté impair est abrogée;
- les courtes interdictions de stationner existant du côté pair sont abrogées:

- le stationnement est interdit du côté pair
- Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante:
- les emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées existant du côté pair sont abrogés;
- des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées:
- 1) le long du n°7;
- 2) le long du n° 29;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèches montantes "6m".

<u>Article 2:</u> La présente délibération sera transmise au Ministère des communications et de l'infrastructure pour approbation

# 23. Règlement complémentaire sur le roulage - rue de Binche à 7301 Hornu - Création d'un passage pour piétons

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière :

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'existence d'une aire de jeux sise rue de Binche à 7301 Hornu;

Considérant l'aménagement d'un passage pour piétons afin de sécuriser lors de traversées d'enfants;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

### Rue de Binche:

- un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 192;
- une zone d'évitement striée de 5 x 2 mètres est établie sur l'accotement de plain-pied situé juste en deçà du passage pour piétons cité supra;

Considérant que si le collège marque son accord, un règlement complémentaire de police sera présenté au Conseil Communal lors d'une prochaine séance.

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

<u>Article 1:</u> de remettre un avis favorable pour la réalisation de l'aménagement conformément au projet de règlement suivant:

### Rue de Binche:

- un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 192;
- une zone d'évitement striée de 5 x 2 mètres est établie sur l'accotement de plain-pied situé juste en deçà du passage pour piétons cité supra;

- <u>T. PERE:</u> un passage pour piétons c'est très bien mais les bordures ont été enlevées sur le parking. 3 camionnettes et un camion sont souvent stationnés. Prévoir un endroit pour le camion. En terme de sécurité, il faut remettre en place les bordures et demander aux agents constatateurs de faire leur travail.
- <u>J. HOMERIN:</u> difficile de trouver un panneau exclusivement pour les voitures. Pour conduire une camionette, il faut être en possession d'un permis B. Un panneau pour le camion de par le tonnage, oui.

### **REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER**

# 24. Régie foncière - comptes annuels 2022 - état des recettes et dépenses - bilan - compte de résultat - annexes

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et le dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 31 janvier 2022, approuvant le budget 2022 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants ci-après:

- Recettes du service ordinaire : 3.313.729,77 €;
- Dépenses du service ordinaire : 2.881.630,88 €;
- Résultat budgétaire présumé : + 432.098,89 € ;

Vu la délibération du Ministre des Pouvoirs Locaux, en séance du 21 mars 2022, approuvant le budget de l'exercice 2022 de la Régie Foncière communale de BOUSSU, aux montants repris cidessus:

Considérant que le bilan exercice 2022 peut être synthétisé comme suit :

Actifs immobilisés	2.058.941,47 €	Fonds propres et provisions	4.067.748,70 €
Actifs circulants	2.238.753,75 €	Dettes	229.946,52 €
Total actif	4.297.695,22 €	Total passif	4.297.695,22 €

Considérant qu'au 31/12/2022 les valeurs disponibles y compris le fonds de réserve sont de 1.568.385,95 €;

Considérant que le compte de résultat 2022 peut être synthétisé comme suit :

Charges		Produits	
Coût des ventes et prestations	483.622,09 €	Ventes et prestations	513.069,75 €
Charges financières	7.954,41 €	Produits financiers	296,37 €
Charges exceptionnelles	0,00€	Produits exceptionnels	2.551,00 €
Constitution au fonds de réserve	74.833,25 €	Prélèvements au fonds de réserve	74.833,25 €
		bénéfice net de l'exercice	24.340,62 €
		Réserve légale	(-) 1.217,03 €
Perte de 'exercice	0,00€	Bénéfice de l'exercice après affectation à a réserve légale	23.123,59 €

Considérant, que le résultat de l'exercice 2022 dégage un bénéfice de (+) 23.123,59 €, la perte reportée est de (-) 1.330.255,98 € (résultat reporté de l'exercice 2021 de (-) 1.353.379,57 € + bénéfice de l'exercice 2022 de + 23.123,59 €);

Considérant que la réserve légale constituée lors de l'exercice 2022 (5% du bénéfice net) est de 1.217,03 €, cette dernière s'élève actuellement au montant total de 21.706,42 €;

Considérant que l'état des recettes et dépenses du service ordinaire peut être synthétisé comme suit:

Droits constatés	2.301.576,87 €
Engagements	832.099,15 €
Boni de trésorerie	1.469.477,72 €

Considérant que le boni de trésorerie du compte budgétaire de l'exercice 2022 est de (-) 226.970,54 € (soit recettes de l'exercice propre de 605.128,61 € - dépenses de l'exercice propre de 832.099,15 €), la trésorerie globale budgétaire s'élève à 1.469.477,72 € et le fonds de réserve à 98.908,23 €;

Considérant que l'état des recettes et dépenses du service extra-ordinaire peut être synthétisé comme suit:

Droits constatés	3.383,16 €
Engagements	3.383,16 €
Boni de trésorerie	0,00 €

Considérant que les pièces annexées à la présente délibération, font partie intégrante de cette dernière:

Vu que le Collège Communal, en séance du 18/10/2023, a décidé:

<u>Article 1:</u> de prendre acte du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2022 aux montants repris dans les tableaux susmentionnés.

<u>Article 2:</u> de prendre acte du compte budgétaire (état des recettes et dépenses) de l'exercice 2022 aux montants repris dans le tableau susmentionné.

<u>Article 3:</u> de présenter les comptes annuels de l'exercice 2022 au prochain Conseil communal aux fins d'approbations.

Vu l'avis de légalité de la Directrice **financière n**° 202394, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui fera partie intégrante de la présente délibération;

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

<u>Article 1er</u>: D'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2022 aux montants repris dans les tableaux susmentionnés **Par voix pour, voix contre et abstention**;

<u>Article 2</u>: D'approuver le compte budgétaire (état des recettes et dépenses) de l'exercice 2022 aux montants repris dans le tableau susmentionné **Par voix pour, voix contre et abstention** ;

<u>Article 3 :</u> D'affecter le bénéfice de la Régie foncière de l' exercice 2022 au compte général 140002 "résultat de l'exercice";

<u>Article 4 :</u> De charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrite au registres des publications;

<u>Article 5</u>: De transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

<u>Article 6 :</u> De communiquer aux organisations syndicales le compte 2022 conformément au Décret du 27 mars 2014.

### 25. Régie fonciere - Modification budgétaire n°1 exercice 2023

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et le dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu le budget présenté pour l'exercice 2023 par la Régie foncière communale de BOUSSU approuvé par le conseil communal en séance du 19 décembre 2022 aux chiffres ci-après :

- Recettes service ordinaire : 2.178.616,09 €;
- Dépenses service ordinaire : 2.078.446,52 €;
- Résultat budgétaire présumé : 100.446,52 € ;

Vu le budget de la Régie Foncière exercice 2023 approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en séance du Collège provincial du 10 janvier 2023, aux mêmes chiffres qu'énoncé ci-dessus;

Considérant que la présente modification budgétaire se présente aux chiffres repris sur le tableau n° 1 en annexe, résumé comme suit :

- Recettes ordinaires après MB 1 : 2.556.149,86 € ;
- Dépenses ordinaires après MB 1 : 887.073,62 € ;

Boni de trésorerie présumé après MB 1 : 1.669.076,24 €;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 exercice 2023 du service ordinaire de la Régie foncière communale de Boussu est soumise au Conseil Communal pour approbation;

Considérant que la présente modification budgétaire du service ordinaire se synthétise aux chiffres suivants:

suivariis.						
Tableau n°1						
Régie foncière communale						
modification budgétaire n°1	exercice 2023					
Service ordinaire	Selon la présente délibération					
				_	- 1	
service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde	Rece ttes	Dépe nse	Sold e
D'après le budget initial exercice propre	2.178.616,09 €	2.078.446, 52 €	100.169,5 7			
Majoration des crédits ex propre	1.058.378,83 €	41.334,08 €	1.017.044, 75			
Diminution des crédits ex propre	680.845,06 €	1.232.706, 98 €	- 551.861,9 2			
Nouveau budget exercice propre après mb	2.556.149,86 €	887.073,6 2 €	1.669.076, 24 €			
Nouveau résultat budgétaire consolidé après mb 1	2.556.149,86 €	887.073,6 2 €	1.669.076, 24 €			

Considérant que les explications relatives aux modifications des crédits budgétaires initiaux sont reprises au tableau n°2 ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le boni de trésorerie présumé au 31 décembre de l'exercice 2023 sera de +1.669.076,24 €;

Considérant que le fonds de réserve financera des investissements à concurrence d'un montant global de 115.000,00  $\in$ ;

Considérant que le fonds de réserve présumé au 31 décembre de l'exercice sera de 98.908,23 €.

Vu que le Collège Communal, en séance du 18/10/2023, a décidé:

<u>Article 1:</u> de prendre acte de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Régie foncière communale de Boussu, service ordinaire, conformément aux tableaux susmentionnés et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: de soumettre la présente modification budgétaire n° 1 exercice 2023 de la régie foncière communale de Boussu à l'approbation du prochain Conseil communal.

Vu l'avis de légalité de la Directrice **financière n° 202395**, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qui fera partie intégrante de la présente délibération:

Vu ce qui précède;

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

<u>Article 1 :</u> d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Régie foncière communale de Boussu, service ordinaire, conformément aux tableaux susmentionnés et faisant partie intégrante de la présente délibération.

<u>Article 2 :</u> de charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrite au registres des publications.

<u>Article 3 :</u> de transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 4 :</u> de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire de 2023 conformément au Décret du 27 mars 2014.

# 26. Régie foncière - Compte de fin de gestion de la régie foncière communale de Boussu arrêté au 30 avril 2023, suite au départ de Monsieur MULPAS Yves tresorier de la régie foncière.

Vu le Conseil Communal du 5 mai 1986 constituant en date du 01 janvier 1987 une régie communale ordinaire dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu le Conseil Communal du 9 juin 1989 approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu L'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales et notamment l'article 19 stipulant que "Les recettes et dépenses de la régie sont effectuées par le trésorier, responsable du maniement des fonds":

Vu le Conseil Communal du 26 mars 2013 désignant Monsieur Yves MULPAS, en qualité de Trésorier de la Régie Foncière Communale de Boussu à dater du 01 avril 2013;

Vu le Conseil Communal du 24 avril 2023 qui décide notamment :

<u>Article 1:</u> de prendre acte de la situation de la Régie foncière communale et de l'absence prolongée de Monsieur MULPAS Yves, Chef de division A3 - Trésorier de la Régie foncière; <u>Article 2:</u> de désigner Madame MATON Laurence an qualité de Trésorière de la Régie foncière de la Commune de Boussu, à partir du 01/05/2023;

<u>Article 3:</u> de dessaisir Monsieur MULPAS Yves de la gestion de la caisse de la Régie foncière à partir du 30/04/2023. A cet effet, un compte de fin de gestion relatif à la Régie foncière sera remis et présenté à un prochain Conseil communal;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir un compte de fin de gestion au 30 avril 2023;

Vu que L'Arrêté du Régent, que le règlement organique de la Régie Foncière, que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne mentionnent aucune directive pour établir un compte de fin de gestion;

Vu l'Arrêté du 05 Juillet 2007 du Gouvernement wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 81 à 85 relatif à l'établissement d'un

compte de fin de gestion;

Considérant que le service propose de se référer à cette législation pour établir le compte de fin de gestion;

Vu que l'article 84 du R.G.C.C. stipule : « Le compte de fin de gestion comprend les documents suivants arrêtés à la date de la fin de fonction, pour l'exercice en cours et pour l'exercice en voie de clôture:

- 1° la balance des articles budgétaires;
- 2° la balance des comptes généraux;
- 3° la balance des comptes particuliers;
- 4° la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse.

Vu que l'article 85 du R.G.C.C. stipule : « Le directeur financier entrant ne sera responsable que des opérations passées par lui à dater de son entrée en fonction effective, moyennant le blocage informatique des écritures comptables et la sécurisation des dates. Lorsque les comptes annuels sont dressés par le directeur financier entrant, sa responsabilité se limite aux écritures passées à dater de sa prise de fonction.'

Considérant que le logiciel comptable de la Régie Foncière ne permet pas, le blocage informatique des écritures comptables et la sécurisation des dates, le service propose de remplacer ces démarches par l'édition du livre journal de la comptabilité générale (toutes opérations comptables, jour par jour) qui est joint en annexe et faisant partie intégrante de la délibération;

Considérant que le Compte de fin de gestion de la Régie Foncière, arrêté à la date du 30 avril 2023, reprend les documents joints en annexe et faisant partie intégrante de la délibération :

la balance des comptes généraux de la comptabilité générale :

classe 1 - solde créditeurs :  $4.227.431,34 \in$  classe 2 - solde débiteur :  $2.115.218,97 \in$  classe 3 - solde débiteur :  $555.585,70 \in$  classe 4 - solde créditeur :  $60.848,90 \in$  classe 5 - solde débiteur :  $2.087.494,92 \in$  classe 6 - solde débiteur :  $111.633,47 \in$  classe 7 - solde créditeur :  $581.652,82 \in$ .

- la balance des comptes particuliers clients;
- la balance des comptes particuliers fournisseurs;
- la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse;
- La balance des articles budgétaires.

Vu que le Collège Communal, en séance du 18/10/2023, a décidé:

<u>Article 1:</u> de prendre acte du compte de fin de gestion établi au 30 avril 2023 entre Monsieur Yves MULPAS, trésorier sortant et Madame Laurence MATON, trésorière entrante et signée par eux. <u>Article 2:</u> de présenter le dossier au prochain communal.

Vu ce qui précède ;

### **DECIDE:**

<u>Article unique:</u> de prendre acte du compte de fin de gestion établi et validé au 30 avril 2023 par Monsieur Yves MULPAS, trésorier sortant et Madame Laurence MATON, trésorière entrante.

# 27. Acquisition du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu - Approbation du projet d'acte

qu'en date du 01/12/2020, le Comité d'acquisition faisait parvenir à notre administration leur estimation au montant de 4.600.000€ (hors frais d'acquisition)

Vu qu'en séance du 21/12/2020, le Conseil communal prenait acte de l'estimation du Comité d'acquisition au montant de la valeur vénale du site de la verrerie fixé à 4.600.000€; et décidait

d'entamer les négociations relatives à l'acquisition de ce site;

Considérant que le prix souhaité par le propriétaire du site de la verrerie est de 4.300.000€; Vu qu'en séance du 17/05/2021, le Collège communal marquait son accord de principe quant à la réalisation d'un inventaire des besoins nécessaires à la création d'un centre administratif; Vu qu'en séance du 07/06/2021, le Collège communal désignait, en in house, le bureau d'études IGRETEC;

Vu que le Collège communal, réuni en séance du 05/07/2021, prenait connaissance de l'avis technique d'IGRETEC;

Vu qu'en séance du 08/11/2021, le Collège communal décidait de lancer la procédure de marché pour l'étude de faisabilité;

Vu qu'en l'absence d'offres, le Collège communal, réuni en séance du 29/11/2021, décidait de passer via une procédure in house afin de désigner IGRETEC en qualité d'auteur de projet; Vu qu'en séance du 28/03/2022, le Conseil Communal désignait, via une procédure in house, IGRETEC pour la mission d'étude de faisabilité (hors option) relative à la centralisation des services communaux et du CPAS sur le site de la verrerie;

Vu les décisions du Collège communal délibérant en séance du 26/01/2023 à savoir :

- prise d'acte de l'étude par IGRETEC
- prise acte des réponses apportées en séance et par écrit aux différentes questions soulevées.

Vu que des crédits budgétaires relatifs à l'acquisition du site de l'Ancienne verrerie sont inscrits au budget communal 2023 à concurrence de 4.300.000€;

Vu qu'en séance du 26/06/2023, le Conseil communal décidait :

<u>Article 1</u>: de prendre acte des rapports d'IGRETEC quant au site de l'Ancienne Verrerie. <u>Article 2</u>: d'acquérir à caractère d'utilité publique (conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe) au montant de 4.300.000,00€ hors frais, du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu, soit les divisions cadastrales suivantes (Conseil communal du 07/09/2020):

- 1ère division Section A numéros 1408 G 2 (parking 4139 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu RC 2662);
- 1 ère division Section A numéros 1404 T (grand magasin 850 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu RC 4588);
- 1 ère division Section A numéros 1408 E 2 (grand magasin 975 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu RC 7238);
- 1 ère division Section A numéros 1408 D 2 (grand magasin 396 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu RC 2806);
- 1 ère division Section A numéros 1408 C 2 (grand magasin 1156 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 8480);
- 1 ère division Section A numéros 1408 B 2 (grand magasin 1544 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 11876);
- 1 ère division Section A numéros 1408 A 2 (grand magasin 843 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu RC 6189);
- 1 ère division Section A numéros 1408 Z (cabine électrique 30 m² rue de la Verrerie 72+ 7300 Boussu RC 183);
- 1 ère division Section A numéros 1403 X (terrain 1103 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 13):
- 1 ère division Section A numéros 1598 D (terre 432 m² Grand marais 7300 Boussu -RC 0);
- 1 ère division Section A numéros 1615 K (terre 270 m² Grand marais 7300 Boussu RC 1):
- 1 ère division Section A numéros 1612 H (terre 230 m² Grand marais 7300 Boussu RC
   0).

Article 3: de confier la mission d'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie au comité d'acquisition de Mons (Mission globale décidée par le Conseil communal du 07/09/2020); Vu le projet d'acte envoyé par le comité d'acquisition;

Vu plus précisément les articles suivants parties prenantes du projet d'acte, articles exigés par le vendeur:

### \*\*\*ETAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

A ce sujet, le vendeur déclare :

• qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu des douze extraits

conformes et des rapports ACE/10 - 433/DCH (mars 2011 et octobre 2021), avant la conclusion du contrat

- qu'il n'est pas titulaire d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret au 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire
- responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er audit décret.
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu à l'exception de l'historique du site, étant
- construit sur les anciennes verreries de Boussu, étant un établissement ou une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol complémentaire.

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout ou en partie à l'usage suivant : commercial et de terrain.

### Le vendeur:

- prend acte de cette déclaration ;
- déclare qu'à sa connaissance, rien ne s'oppose, à ce que le bien soit destiné à cette destination de récréatif ou commercial et de terrain ;
- déclare qu'il ne prend aucun engagement sur l'état du sol.

Les parties renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent

d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus. Le vendeur prend acte de cette déclaration, et déclare qu'il ne prend aucun engagement de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en

considération de cette

exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles

2,15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur.

### Il sera payable ce jour.

Le paiement sera valablement effectué par virement sur le compte numéro BE46 2100 9210 9636, ouvert au nom du vendeur.\*\*\*

Vu qu'en première mouture le comité d'acquisition définit <u>la norme en matière de paiement : Il est payable</u>, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour (Cette transcription est essentielle pour l'acheteur, car c'est à partir de ce moment que le bien sera effectivement devenu la propriété de l'acheteur aux yeux des tiers <u>SANS</u> HYPOTHEQUE EXISTANTE);

<u>Vu les avis de Mesdames la Directrice Financière et Madame la Directrice Générale</u> s'opposant à un paiement le jour de l'acte, l'administration communale payant toujours, dans le cadre d'opérations immobilières, dans un délai de 3 mois de la signature de l'acte;

Vu que le Collège communal réuni en séance du 27/10/2023 décide :

<u>Article 1</u> : de prendre acte du projet d'acte d'acquisition de l'ancienne verrerie de Boussu envoyé par le comité d'acquisition;

<u>Article 2</u>: de marquer son accord sur ce projet d'acte et ce malgré les avis négatifs de Mesdames la Directrice Financière et la Directrice Générale quant à un paiement du prix le jour de la signature de l'acte:

<u>Article 3:</u> de présenter le point au prochain Conseil communal en vue de l'approbation du projet d'acte d'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu.

qu'en date du 01/12/2020, le Comité d'acquisition faisait parvenir à notre administration leur estimation au montant de 4.600.000€ (hors frais d'acquisition)

Vu qu'en séance du 21/12/2020, le Conseil communal prenait acte de l'estimation du Comité d'acquisition au montant de la valeur vénale du site de la verrerie fixé à 4.600.000€; et décidait d'entamer les négociations relatives à l'acquisition de ce site;

Considérant que le prix souhaité par le propriétaire du site de la verrerie est de 4.300.000€;

Vu qu'en séance du 17/05/2021, le Collège communal marquait son accord de principe quant à la réalisation d'un inventaire des besoins nécessaires à la création d'un centre administratif;

Vu qu'en séance du 07/06/2021, le Collège communal désignait, en in house, le bureau d'études IGRETEC;

Vu que le Collège communal, réuni en séance du 05/07/2021, prenait connaissance de l'avis technique d'IGRETEC;

Vu qu'en séance du 08/11/2021, le Collège communal décidait de lancer la procédure de marché pour l'étude de faisabilité;

Vu qu'en l'absence d'offres, le Collège communal, réuni en séance du 29/11/2021, décidait de passer via une procédure in house afin de désigner IGRETEC en qualité d'auteur de projet;

Vu qu'en séance du 28/03/2022, le Conseil Communal désignait, via une procédure in house, IGRETEC pour la mission d'étude de faisabilité (hors option) relative à la centralisation des services communaux et du CPAS sur le site de la verrerie;

Vu les décisions du Collège communal délibérant en séance du 26/01/2023 à savoir :

- prise d'acte de l'étude par IGRETEC
- prise acte des réponses apportées en séance et par écrit aux différentes questions soulevées.

Vu que des crédits budgétaires relatifs à l'acquisition du site de l'Ancienne verrerie sont inscrits au budget communal 2023 à concurrence de 4.300.000€;

Vu qu'en séance du 26/06/2023, le Conseil communal décidait :

<u>Article 1</u>: de prendre acte des rapports d'IGRETEC quant au site de l'Ancienne Verrerie. <u>Article 2</u>: d'acquérir à caractère d'utilité publique (conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe) au montant de 4.300.000,00€ hors frais, du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu, soit les divisions cadastrales suivantes (Conseil communal du 07/09/2020):

- 1ère division Section A numéros 1408 G 2 (parking 4139 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 2662);
- 1 ère division Section A numéros 1404 T (grand magasin 850 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu RC 4588);
- 1 ère division Section A numéros 1408 E 2 (grand magasin 975 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu RC 7238);
- 1 ère division Section A numéros 1408 D 2 (grand magasin 396 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu RC 2806);
- 1 ère division Section A numéros 1408 C 2 (grand magasin 1156 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu RC 8480);
- 1 ère division Section A numéros 1408 B 2 (grand magasin 1544 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 11876);
- 1 ère division Section A numéros 1408 A 2 (grand magasin 843 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu - RC 6189);
- 1 ère division Section A numéros 1408 Z (cabine électrique 30 m² rue de la Verrerie 72+ 7300 Boussu - RC 183);
- 1 ère division Section A numéros 1403 X (terrain 1103 m² rue de Valenciennes 7300 Boussu RC 13);
- 1 ère division Section A numéros 1598 D (terre 432 m² Grand marais 7300 Boussu -

RC 0):

- 1 ère division Section A numéros 1615 K (terre 270 m² Grand marais 7300 Boussu RC 1);
- 1 ère division Section A numéros 1612 H (terre 230 m² Grand marais 7300 Boussu RC 0).

<u>Article 3</u>: de confier la mission d'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie au comité d'acquisition de Mons (Mission globale décidée par le Conseil communal du 07/09/2020);

Vu le projet d'acte envoyé par le comité d'acquisition;

Vu plus précisément les articles suivants parties prenantes du projet d'acte, articles exigés par le vendeur:

### \*\*\*ETAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

A ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu des douze extraits conformes et des rapports ACE/10 433/DCH (mars 2011 et octobre 2021), avant la conclusion du contrat
- qu'il n'est pas titulaire d'obligations au sens de l'article 2,39° du Décret au 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire

responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er audit décret.

- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu à l'exception de l'historique du site, étant

construit sur les anciennes verreries de Boussu, étant un établissement ou une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol;

• qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol complémentaire.

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout ou en partie à l'usage suivant : commercial et de terrain.

### Le vendeur:

- prend acte de cette déclaration :
- déclare qu'à sa connaissance, rien ne s'oppose, à ce que le bien soit destiné à cette destination de récréatif ou commercial et de terrain ;
- déclare qu'il ne prend aucun engagement sur l'état du sol.

Les parties renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent

d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

Le vendeur prend acte de cette déclaration, et déclare qu'il ne prend aucun engagement de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette

exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément.

En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles

2,15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

#### PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre millions trois cent mille euros (4.300.000,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur.

### Il sera payable ce jour.

Le paiement sera valablement effectué par virement sur le compte numéro BE46 2100 9210

Vu qu'en première mouture le comité d'acquisition définit <u>la norme en matière de paiement : Il est payable</u>, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour (Cette transcription est essentielle pour l'acheteur, car c'est à partir de ce moment que le bien sera effectivement devenu la propriété de l'acheteur aux yeux des tiers <u>SANS</u> <u>HYPOTHEQUE EXISTANTE</u>);

<u>Vu les avis de Mesdames la Directrice Financière et Madame la Directrice Générale</u> s'opposant à un paiement le jour de l'acte, l'administration communale payant toujours, dans le cadre d'opérations immobilières, dans un délai de 3 mois de la signature de l'acte;

Vu que le Collège communal réuni en séance du 27/10/2023 décide :

- <u>Article 1</u>: de prendre acte du projet d'acte d'acquisition de l'ancienne verrerie de Boussu envoyé par le comité d'acquisition.
- Article 2 : de modifier l'acte en revenant à la première mouture en ce qui concerne les modalités de paiement.
- Article 3 : de marquer son accord sur ce projet d'acte tel que modifié à la demande du Collège.
- Article 4: de présenter le point au prochain Conseil communal en vue de l'approbation du projet d'acte d'acquisition du site de l'Ancienne Verrerie de Boussu.

Vu ce qui précède;

### **DECIDE:**

Le Conseil décide de retirer le point.

# PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

### 28. <u>Modification du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales (ROI) de</u> Boussu

Vu la décision du Conseil communal du 24/04/2023 approuvant le Règlement d'Ordre intérieur des écoles communales (ROI), revu et modifié conformément à la circulaire n°8806 du 12/01/2023;

Vu la décision du Conseil communal du 16/10/2023 approuvant le Règlement d'Ordre intérieur des écoles communales (ROI), revu et modifié conformément à la circulaire n°8974 du 06/07/2023

Considérant que les membres de la COPALOC, en séance du 10/10/2023, ont estimé que certaines informations étaient manquantes et que, par conséquent, ceux-ci ont demandé la modification des points suivants du ROI:

<u>Page 9:</u> ajout des heures de cours en matinée et des heures des garderies du matin et du soir au point A.

Page 10: modification de la remarque entre parenthèse au point C.

Page 13: modification de la décision pour les sanctions sur l'heure de midi au point A.

Considérant que, suite à ces remarques, le Service Enseignement a procédé à la mise à jour du ROI selon les demandes formulées en COPALOC :

Considérant que cette nouvelle version du ROI a été approuvée par les membres de la COPALOC en date du 19/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 27/10/2023;

### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention Article unique: d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) revu conformément aux remarques formulées par les membres de la COPALOC en date du 10/10/2023.

# 29. Enseignement fondamental communal - Plan de pilotage Centre-Boussu: rapport d'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2017 selon laquelle les écoles fondamentales communales du Centre-Hornu, du Centre Boussu et du Foyer Moderne ont été inscrits dans la première vague des plans de pilotage ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant sur la création d'un "Service" chargé d'accompagner les écoles dans la rédaction et la mise en application de leur plan de pilotage et fixant le statut des directeurs de zone (DZ) et des délégués au contrat d'objectifs (DCO) ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la première vague ont été transmis à leurs délégués au contrat d'objectifs respectifs (DCO) en mai 2019 ;

Considérant que, suite à cela, ces trois écoles ont pu débuter leur contrat d'objectifs respectif (plan de pilotage) à partir du 1e septembre 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article 67 du décret "Missions", l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs (plan de pilotage) de l'école du Centre-Boussu devait être réalisée par son délégué au contrat d'objectifs (DCO), Monsieur Lionel Mélot ;

Considérant, par conséquent, que l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs (plan de pilotage) de l'école du Centre-Boussu a été réalisée par Monsieur Mélot en date du 22 février 2023 ;

Considérant que Monsieur Mélot, délégué au contrat d'objectifs (DCO) à la Fédération Wallonie Bruxelles, à émis dans son rapport (remis en mai 2023 à la Directrice de l'école du Centre-Boussu, Madame Gaëlle Urbain) les remarques suivantes :

### • Deux adaptations obligatoires à apporter au plan de pilotage initial:

 Ajouter un 5e objectif au plan de pilotage qui concernera uniquement l'école du Jardin d'Autreppe:

En effet, lors de l'élaboration du plan de pilotage du Centre-Boussu, l'école du Jardin d'Autreppe ne faisait pas partie du groupe scolaire Centre-Boussu / Calvaire. Ce n'est qu'à la restructuration des groupes scolaires en .... que l'école du Jardin d'Autreppe a été rattachée à l'école du Centre-Boussu.

Le DCO demande donc qu'un 5e objectif spécifique à cette école soit ajouté au plan de pilotage.

Les objectifs 1 à 3 ne concernent que l'implantation du Centre-Boussu et l'objectif 4 concerne l'implantation du Calvaire uniquement.

2. Rédiger un plan de formation qui participe à l'atteinte des objectifs pour les dernières années de la mise en oeuvre du plan de pilotage:

L'équipe éducative du Centre-Boussu devra se former aux problèmes rencontrés au sein de l'école: l'absentéisme des élèves et l'accès à la langue en maternelle.

En effet, l'équipe éducative constate que le niveau de langage en maternelle est assez bas (environ 200 mots en arrivant en 1e maternelle alors que la moyenne est de +/- 1000 mots dans d'autres régions).

- Deux pistes de réflexion à apporter si nécessaire au plan de pilotage initial:
- 1. Reformuler les objectifs 1 et 2.
- 2. Ajouter dans l'objectif 4 (propre au Calvaire) le projet numérique.

Considérant que dans sa conclusion, Monsieur Mélot, estime que l'école du Centre-Boussu a bien rempli ses objectifs durant ses trois premières années de vie de son plan de pilotage et que la Directrice, Madame Gaëlle Urbain, constate également que la communication entre les agents de ses différents établissements s'est considérablement améliorée;

Vu l'avis favorable du conseil de participation de l'école du Centre-Boussu en date du 05/10/2023 ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 10 octobre 2023 ;

Vu la décision du collège du 27 octobre 2023;

Vu ce qui précède,

#### **DECIDE:**

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

<u>Article 1:</u> d'approuver le rapport de l'évaluation intermédiaire du pilotage de l'école du Centre-Boussu rédigé par le délégué au contrat d'objectifs (DCO), Monsieur Lionel Mélot, et annexé à la présente délibération.

## **ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE**

# 30. Point de Monsieur Thiérry PERE - LE LABEL "MA COMMUNE DIT OUI AUX LANGUES RÉGIONALES"

LE LABEL "MA COMMUNE DIT OUI AUX LANGUES RÉGIONALES"

Je suis borain et fier de l'être et par le passé, j'ai défendu notre patois au sein de 2 troupes de théâtre dialectal, la troupe Géo Nazé fin des années 1980 et voici un peu plus d'une dizaine d'années avec la troupe des Comédiens Borains.

Malheureusement, ces deux troupes n'existent plus.

Notre patois se meurt, le bon, pas celui on utilise le «tu » mais celui où l'on se vouvoie, ce patois savoureux, riche en expressions, en comparaisons, avec bien d'autres facettes. Aussi, je vous propose d'adhérer au projet de la Fédération Wallonie Bruxelles en signant une convention afin d'obtenir le label « Ma commune dit oui aux langues régionales ». De quoi s'aqit-il ?

Voilà ce que dit le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles à ce sujet.

Les langues régionales endogènes comme notre patois borain sont en perte de vitesse en Wallonie depuis près d'un siècle et ce mouvement s'accélère dramatiquement avec la rupture de la transmission intergénérationnelle.

Il est urgent de mettre en œuvre des mesures volontaristes pour promouvoir la pratique de ces langues et sauvegarder le patrimoine culturel multiséculaire dont elles sont le vecteur.

Pour toucher directement les citoyens et avoir un impact décisif, l'action menée en faveur des langues régionales endogènes nécessite des points d'ancrage locaux.

Ce sont les bourgmestres et les échevins qui ont les cartes en mains pour assurer la présence de notre borain dans les différents secteurs de la vie collective.

Le projet « Ma commune dit oui aux langues régionales » a pour objet la création d'un label et la constitution d'un réseau de communes s'engageant à mettre en œuvre une série d'actions concrètes en faveur des langues et cultures régionales présentes sur leur territoire.

La convention de labellisation proposée à la signature des communes présente un large éventail d'actions à décliner en fonction de la situation sociolinguistique et culturelle de

chaque entité.

En choisissant les actions qu'elles désirent développer sur leur territoire, les communes peuvent agir en parfaite adéquation avec leurs spécificités locales.

Grâce à ce label, elles peuvent en outre recevoir un accompagnement, des conseils, des contacts et des informations linguistiques afin de mener à bien les différentes actions retenues.

La Convention proposée à la signature des Communes liste 36 actions possibles relevant des quatre domaines suivants : communication; culture; enseignement; signalétique, tourisme et vie économique.

La Commune obtient le label sous réserve de s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles listées.

Les Communes ont toute liberté pour proposer des actions ne figurant pas sur la liste. La mise en œuvre des actions listées ne requiert pas des moyens humains et/ou financiers supplémentaires

Aussi, je propose que le conseil décide par x voix pour, x voix contre, x abstention D'adhérer au projet de la fédération Wallonie-Bruxelles en signant la convention de labellisation et de s'engager à mettre en oeuvre les 15 actions reprises sur cette convention en vue d'obtenir le label « Ma commune dit oui aux langues régionales »

#### **DECIDE:**

par 18 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions

<u>Article unique</u>: D'adhérer au projet de la fédération Wallonie-Bruxelles en signant la convention delabellisation et de s'engager à mettre en œuvre les 15 actions reprises sur cette convention en vue d'obtenir le label « Ma commune dit oui aux langues régionales »

- <u>Le Bourgmestre:</u> je suis heureux de l'initiative, en tant qu'enseignant je ne regrette pas la disparition du borain. Vu les difficultés d'apprentissage, je ne veux pas perturber les enfants qui ont déjà du mal à s'exprimer. Pourquoi pas dans les associations? Je suis pour les langues mais...

  T. PERE: je suis surpris. Je pense que vous faites un cliché.
- **G. CORDA:** à la maison on parlait le sarde, l'italien, et le français. Il faut faire la différence entre le français vulgarisé et le bon patois. Au niveau européen, on a valorisé les langues dites additionnelles. En espagne, elles ont été acceptées.
- **F. GOBERT:** je ne suis pas opposé à la pratique de langues endogènes car pour moi, cela fait partie du patrimoine immatériel. Pour que ce patrimoine soit transmis, il doit vivre. Des activités ont déjà étaient mise en place notamment à la bibliothèque. Il y a quelques années, le Centre culturel aussi avait placé des panneaux avec des expressions en patois. C'était assez savoureux et quelque part cela permettait aux gens de discuter autour d'expressions boraines qui étaient pleines de sousentendus et de bon sens. Cela touche tout le monde, cela ne se limite pas aux écoles. C'est un excellent lien intergénérationel.
- <u>C. MASCOLO:</u> je rejoins Madame Corda. Ma maman est arrivée en Belgique à l'âge de 6 ans, elle parlait sicilien et est aujourd'hui prof de français. En France, en Italie, les enfants apprennent la langue régionale en plus du français ou de l'italien.
- J. RETIF: l'intervention de Monsieur PERE est très appropriée. Monsieur le Bourgmestre, l'argument que vous avez soulevé valait peut-être au début du 20ème siècle quand des familles entières parlaient borain et ne connaissaient pas le français. A l'époque c'était une façon de leur donner la citoyenneté en leur apprenant le français. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. En écosse, ils ont gardé leurs racines. Ils parlent le gaélique, ils ont gardé leurs danses et leurs musiques. Je regrette que l'on ait perdu beaucoup de notre patrimoine. Cette idée serait un renouveau des langues régionales. C. HONORE: je rejoins Madame Corda et Monsieur Mascolo. Chez moi, ce n'était pas l'italien mais le polonais. Ma maman est aujourd'hui romaniste. J'essaie de transmettre ma culture à mes enfants.
- Je suis également boraine de part mes grands-parents. Le patois borain fait partie de mes racines.

  J. HOMERIN: Si on adopte cette charte, il y a des choix à faire. Si on en vient à parler le patois
- borain, il faudra se décider car on est proche du patois chti. Pour moi, le hornutois est borain et le boussutois ne l'est pas.
- <u>Le Bourgmestre</u>: c'est un choix. J'ai connu des enfants qui ne parlaient que patois, c'était pénible, ils n'avançaient pas dans leur cursus scolaire. En faire une façon de parler...
- **T. PERE:** ce n'est pas une façon de parler. On ne va pas remplacer le français par le patois borain. C'est faire une série d'actions pour défendre et conserver notre patrimoine.
- Le Bourgmestre: via les associations.
- T. PERE: Vous utilisez un cliché. Je parle du patois où l'on utilise le vous, le "tu" est vulgaire en

patois.

**C. HONORE:** Il faut entendre le patois par tout ce qu'il a de culturel par rapport à notre patrimoine. Nos enfants ne savent plus parler parce qu'ils ne lisent plus et qu'ils passent beaucoup trop de temps sur des écrans.

### 31. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Club Photo

Il nous revient que le club photo de Boussu devrait quitter impérativement ses locaux de la rue Kervé le 10/01/2024 au plus tard suite à un recommandé signé par le Collège.

Rappelons que cette association culturelle fonctionne depuis 50 ans.

D'abord localisé à Hornu, elle a été abritée à la rue Kervé à Boussu depuis plusieurs années. Cette association a fédéré entre 50 et 70 amateurs depuis sa création. Elle a participé à des concours photo et a obtenu des résultats remarquables.

Le club « Espace-Images » a également participé à de nombreuses activités communales : stand aux « Fêtes du Patrimoine », marchés de Noël, braderie de Boussu, festival du vergé et nous en passons...

Ce club photo a organisé des séances d'initiation à la photo dans les écoles communales.

L'association a réellement construit un lien social et culturel dans notre commune.

Quand on constate le sort qui est fait à la culture sous toutes ses formes sur le territoire communal et ce, à quelques exceptions près, nous nous interrogeons sur le bilan culturel de la commune de Boussu et espérons que la nouvelle équipe qui sortira des prochaines élections pourra inverser la tendance.

Nous souhaiterions poser quelques questions.

- 1° Pourquoi cette liquidation en règle du club-photo ?
- 2° Est-il vraiment impossible de trouver de nouveaux locaux ?
- 3° Quel est le véritable projet culturel de la commune de Boussu et de l'ASBL « Centre Culturel » ? Pour conclure, n'oubliez jamais que « la Culture, c'est comme le parachute, quand tu n'en a pas, tu t'écrases ».

### **DECIDE:**

Article unique: de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA.

<u>Monsieur Le Bourgmestre</u> : On ne liquide pas le Photo club. On cherche un endroit. Jamais eu autant de succès?. La salle du Conseil communal est toujours pleine.

Changement de façon de travailler.

la Direction et son entourage exercent très bien l'activité et travaillent en collaboration avec d'autres communes.

La bibliothèque a aussi son lot d'activités.

On fait beaucoup, ça nous coûte mais ça nous rapporte beaucoup culturellement.

Le club-photo gère là où il est actuellement. Plusieurs pistes envisagées. Très attentif. Ils seront recasés parce que on y tient.

### Madame G. CORDA:

### **Centre culturel**:

Contrat programme 2020/2025 - Cadre imposé par la FWB

Etude du territoire. Les besoins ont été relevés

### 3 axes

### 1 - jeunesse:

- théâtre à l'école
- stages
- mercredis créatifs
- collaboration avec les maisons de jeunes

### 2 - cadre de vie

- sensibilisation à modes de consommations durables --> verger
- fabrication de cosmétiques
- produits d'entretien
- bijou (récupération)

### 3 - synergie associative

- soutien aux initiatives locales :

A --> localisation de la culturelle --> prix attractifs

- B --> soutien logistique
- C --> volet communication

plus organisation de concerts, expositions, cinéma théâtre pour adultes

Le tout dans une démarche d'éducation permanente

Exemple programme de novembre

- blind test
- jazz
- cinéma
- ciné-gouter

### **Bibliothèque**

Plan d'action de développement de la lecture

### A - Renforcer le partenariat avec les écoles :

- 1 Elèves --> prix Versle M3 --> P6
  - --> animations dans les écoles et à la bibliothèque
- 2 enseignants --> voir leurs besoins
- **B** Rencontres littéraires et artistiques
- C Ateliers créatifs et bien-être via la lecture

Exemple: la gymnastique des mots (gymnastique douce + lectures) --> départ en janvier

**D** - Expositions

### E - Lectures dans les homes

En conclusion nous devons cibler davantage la :

- petite enfance (0 --> 3 ans)
- les adolescents qui sont en décrochage)

Monsieur T. PERE quitte la séance.

### **SÉANCE À HUIS CLOS:**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

**Madicken DEHAM** 

Jean-Claude DEBIEVE